Chère Députée, cher Député,

Suite à la réponse du ministre de l'Éducation nationale (EN) à votre courrier, nous estimons indispensable de vous faire parvenir une version annotée afin de pallier bon nombre de lacunes. Nous avons, encore une fois, pris le temps de corriger la copie de monsieur Blanquer, qui a un sens créatif indéniable, mais l'exercice ici tient de l'analyse des faits et de l'application des lois.

S'agissant des chiffres disponibles, notre collectif FELICIA, représentant les familles pratiquant l'instruction en famille (IEF), a demandé dès octobre l'accès aux rapports officiels des services en charge des contrôles. Les services n'ayant pas répondu, la CADA a été saisie et a rendu un avis favorable. Au 1er juin, les documents n'ont toujours pas été communiqués, une procédure est en cours au tribunal administratif pour faire appliquer la loi.

En attendant le respect de la transparence que notre démocratie exige et la diffusion des données publiques, le collectif FELICIA et l'association UNIE ont interrogé les familles par voie de sondage : l'un sur le contexte de l'instruction en famille, l'autre plus spécifiquement sur les contrôles. Les statistiques issues de ces sondages sont complétées par une bibliographie des publications des instances administratives nationales et de l'OCDE, alors que le ministre de l'EN tire des conclusions évasives et infondées..

Sur le sujet de l'augmentation des effectifs en IEF, le Ministre invoque une volonté séparatiste et présente l'école publique comme une entité parfaite, seule adaptée à l'accueil de tous les apprenants. Comme dans toute séparation, il est cependant important de considérer chaque partie de manière factuelle. Aussi, nous citerons également des chiffres de l'école publique issus des institutions nationales.

Aujourd'hui, forts de leur liberté de conscience, les parents aspirent à une instruction qui s'adapte aux cas spécifiques de leurs enfants. Cela ne pouvant être garanti par l'École publique, il est inconcevable de supprimer le seul choix ouvert à tous: l'instruction en famille. Comme l'Observatoire de la Laïcité le souligne dans son rapport 2019-2020: "la liberté d'enseignement interdit toute interprétation « monopolistique» du treizième alinéa du Préambule de [la Constitution de] 1946 au profit de l'enseignement publique".

Merci de votre lecture,
Merci de votre soutien à cette juste cause,

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

Le ministre

Paris, le 28 MAI 2021

Monsieur le Député,

Vous avez appelé mon attention sur l'instruction en famille.

Attentif à l'objet de votre intervention, je souhaite porter à votre connaissance les éléments suivants.

Les enfants soumis à l'obligation scolaire qui reçoivent l'instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'enseignement à distance, font dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille.

À partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille et au moins une fois par an, l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation doit faire vérifier, d'une part, que l'instruction dispensée au même domicile l'est pour les enfants d'une seule famille et, d'autre part, que l'enseignement assuré est conforme au droit de l'enfant à l'instruction.

La loi pour une école de la confiance et le décret n° 2019-823 du 2 août 2019 relatif au contrôle de l'instruction dispensée dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et aux sanctions des manquements aux obligations relatives au contrôle de l'inscription ou de l'assiduité dans les établissements d'enseignement privés tendent à améliorer l'effectivité du contrôle pédagogique, en précisant notamment l'objet du contrôle et les objectifs pédagogiques au regard desquels il s'exerce.

.../...

Monsieur Yves HEMEDINGER
Député du Haut-Rhin
Assemblée nationale
126 rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07
Tél : 01 55 55 10 10

BDC/2021005188/DI/MC
V/L du 19/03/2021/

Ces enquêtes réalisées par la mairie se passent très bien à 97% (sondage FELICIA-UNIE 2020-2021 auprès des familles). Sur le panel de 1326 enfants contrôlés, aucune information préoccupante n'a été signalée suite à l'enquête.

59% des dossiers pédagogiques fournis par les parents aux inspecteurs académiques n'ont pas été utilisés comme base au contrôle. N'est-il donc pas raisonnable de s'inquiéter du traitement qui sera fait aux 45 000 dossiers pédagogiques si le projet de loi passe?

Le contrôle est individualisé et spécifique à chaque enfant. Il est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers. Comme vous le savez, la référence au socle commun est désormais inscrite dans la loi : le contrôle pédagogique doit permettre de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

Le contrôle n'a pas pour objet de vérifier que le niveau de l'enfant est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage. L'évolution des acquisitions s'apprécie en fonction des objectifs de progression définis et mis en œuvre par les personnes responsables dans le cadre de leurs choix éducatifs tels qu'elles ont pu les présenter aux personnes chargées du contrôle. Après le premier contrôle, elle s'apprécie également par rapport aux contrôles antérieurs, sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.

Au-delà, et comme vous le savez, le Président de la République a annoncé la limitation prochaine de l'instruction à domicile aux seuls cas impérieux. Le projet de loi confortant le respect des principes de la République nous donnera les moyens d'affermir la défense du principe de laïcité à l'école et en dehors, pour une plus grande protection des enfants et des jeunes.

L'instruction en famille (IEF) concerne globalement 0,5 % du total des élèves de France, soit 62 000 enfants à la rentrée 2020, parmi lesquels 17 000 relèvent du Centre national d'enseignement à distance (CNED), pour des motifs de maladie, handicap, itinérance de la famille, éloignement géographique ou activités sportives ou artistiques de haut niveau. La scolarité y est réglementée et conforme aux programmes de l'éducation nationale.

Le nombre d'enfants en IEF pour des motifs différents de ceux précités représente 45 000 élèves. Le choix délibéré de ces familles fondé sur des « raisons personnelles » traduit de manière croissante une volonté de se mettre en marge de la société, de ne pas ou de ne plus vouloir que leurs enfants côtoient des enfants d'autres milieux ou d'autres confessions. Il conduit régulièrement à des situations préoccupantes quant aux apprentissages. C'est beaucoup plus rare mais il exprime parfois une volonté de repli associée à des phénomènes sectaires ou de radicalisation. Le fait que 50% des enfants présents dans les écoles clandestines récemment démantelées étaient officiellement déclarés comme instruits à domicile, illustre ce propos. Dans tous les cas, ce sont les droits de l'enfant qui sont mis en cause.

C'est pourquoi l'article 21 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale en première lecture au mois de février dernier propose de contrôler l'accès au recours à l'instruction en famille. Il s'agirait de passer d'un régime où l'instruction en famille est possible sur simple déclaration, à un régime où chaque famille souhaitant instruire ses enfants elle-même devrait obtenir une autorisation basée sur une liste de motifs préétablis. À côté de ce nouveau contrôle *a priori* subsisterait le contrôle *a posteriori*, destiné à vérifier les conditions effectives dans lesquelles s'exerce l'instruction dans la famille.

…/…

Selon notre sondage, les exercices demandés aux apprenants ne respectaient pas les pratiques pédagogiques exposées par les familles à l'inspecteur, dans 35% des cas.

La particularité de l'IEF est que les familles ont obligation de maîtrise du socle en fin de période d'instruction obligatoire, tandis qu'il est demandé aux écoles de la République d'amener les étudiants au "meilleur niveau de maîtrise possible". Les chiffres TIMSS 2019 à ce sujet sont particulièrement inquiétants: 12.2% des apprenants de l'Éducation nationale sortent de leurs années d'instruction obligatoire sans aucun diplôme (CAP, BEP, BAC…) et un élève sur 5 est en difficulté. Par ailleurs, chaque année, un enfant en instruction en famille est évalué sur des sujets au choix de l'inspecteur pouvant porter sur n'importe quelle partie du cycle dans lequel son âge le place, tandis qu'un élève scolarisé est évalué sur une notion ciblée, étudiée récemment. D'après le sondage FELICIA-UNIE 2021, les exercices demandés portaient exclusivement sur les mathématiques et le français pour 59% des cas, sur les 5 domaines du socle commun pour seulement 27,3%. Sachant que la raison principale pour laquelle les familles choisissent l'IEF est, pour 72% d'entre elles, l'enrichissement pédagogique, il est étonnant que les évaluations censées respecter les pratiques pédagogiques des familles n'explorent pas cette diversité.

Le Président semble outrepasser la Constitution elle-même en s'appropriant un pouvoir législatif que notre Etat démocratique ne lui confère pas. Il ne peut donc annoncer ainsi la fin de la liberté d'instruction avant même que le Sénat et l'Assemblée nationale ne se soient prononcés.

Le principe de laïcité ne peut se concevoir sans la liberté de conscience qui est, tout comme la liberté d'enseignement, un droit fondamental de tout citoyen dans la République française. La sur-normalisation de la société ne peut exister dans un État démocratique, l'Histoire nous l'a prouvé à de trop nombreuses reprises.

Le contrôle est individualisé et spécifique à chaque enfant. Il est adapté à l'âge de l'enfant et, lorsqu'il présente un handicap ou un trouble de santé invalidant, à ses besoins particuliers. Comme vous le savez, la référence au socle commun est désormais inscrite dans la loi : le contrôle pédagogique doit permettre de s'assurer de l'acquisition progressive par l'enfant de chacun des domaines du socle commun au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendus à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.

Le contrôle n'a pas pour objet de vérifier que le niveau de l'enfant est équivalent à celui d'un enfant de même âge scolarisé, compte tenu de la liberté de choix laissée aux personnes responsables de l'enfant dans les méthodes pédagogiques et les modalités de l'apprentissage. L'évolution des acquisitions s'apprécie en fonction des objectifs de progression définis et mis en œuvre par les personnes responsables dans le cadre de leurs choix éducatifs tels qu'elles ont pu les présenter aux personnes chargées du contrôle. Après le premier contrôle, elle s'apprécie également par rapport aux contrôles antérieurs, sans référence au niveau scolaire d'une classe d'un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat.

Au-delà, et comme vous le savez, le Président de la République a annoncé la limitation prochaine de l'instruction à domicile aux seuls cas impérieux. Le projet de loi confortant le respect des principes de la République nous donnera les moyens d'affermir la défense du principe de laïcité à l'école et en dehors, pour une plus grande protection des enfants et des jeunes.

L'instruction en famille (IEF) concerne globalement 0,5 % du total des élèves de France, soit 62 000 enfants à la rentrée 2020, parmi lesquels 17 000 relèvent du Centre national d'enseignement à distance (CNED), pour des motifs de maladie, handicap, itinérance de la famille, éloignement géographique ou activités sportives ou artistiques de haut niveau. La scolarité y est réglementée et conforme aux programmes de l'éducation nationale.

Le nombre d'enfants en IEF pour des motifs différents de ceux précités représente 45 000 élèves. Le choix délibéré de ces familles fondé sur des « raisons personnelles » traduit de manière croissante une volonté de se mettre en marge de la société, de ne pas ou de ne plus vouloir que leurs enfants côtoient des enfants d'autres milieux ou d'autres confessions. Il conduit régulièrement à des situations préoccupantes quant aux apprentissages. C'est beaucoup plus rare mais il exprime parfois une volonté de repli associée à des phénomènes sectaires ou de radicalisation. Le fait que 50% des enfants présents dans les écoles clandestines récemment démantelées étaient officiellement déclarés comme instruits à domicile, illustre ce propos. Dans tous les cas, ce sont les droits de l'enfant qui sont mis en cause.

C'est pourquoi l'article 21 du projet de loi voté par l'Assemblée nationale en première lecture au mois de février dernier propose de contrôler l'accès au recours à l'instruction en famille. Il s'agirait de passer d'un régime où l'instruction en famille est possible sur simple déclaration, à un régime où chaque famille souhaitant instruire ses enfants elle-même devrait obtenir une autorisation basée sur une liste de motifs préétablis. À côté de ce nouveau contrôle *a priori* subsisterait le contrôle *a posteriori*, destiné à vérifier les conditions effectives dans lesquelles s'exerce l'instruction dans la famille.

.../...

Les critères du CNED réglementé sont l'expression de l'incapacité de l'école publique à accueillir en présentiel la diversité des apprenants. La France est classée par l'OCDE parmi les pays les moins inclusifs des apprenants à besoins différents. Beaucoup d'enfants relevant des critères évoqués par monsieur le Ministre n'ont pourtant pas accès au CNED réglementé, sans qu'aucun recours ne soit possible pour les familles qui répondraient à ces critères. Au manquement à l'inclusion systématique de tous les élèves à besoins particuliers, le ministère de l'Éducation nationale ajoute l'arbitraire des critères d'attribution d'un enseignement public dispensé à distance.

Cette affirmation revêt un caractère diffamatoire si le ministre de l'Éducation nationale ne produit aucun chiffre au Parlement pour étayer ses propos. À ce jour et après 8 mois de débat parlementaire, il ne l'a toujours pas fait. Les résultats des deux sondages sont très clairs : les familles choisissent l'instruction en famille car elle offre plus de richesse d'apprentissage aux apprenants (72% des familles interrogées), et pour protéger leur enfant d'un contexte scolaire délétère (56% des familles interrogées). 700 000 cas annuels de harcèlement à l'école recensés par UNICEF attestent de cette problématique, tout comme le classement de la France par l'OCDE en matière de harcèlement scolaire. Le même classement indique que l'acquisition des attendus du socle commun à l'école est en chute libre. Le ratio de 23 enfants par enseignant en moyenne en 2018 en maternelle (pour lequel le Gouvernement ne prévoit une amélioration que via la diminution progressive des effectifs sur les années à venir) est également un indice inquiétant pour celles et ceux qui ont déjà eu l'occasion de s'occuper de tout-petits.

Où sont ces enfants maintenant ? Où étaient censés être les 50% restants ? Rappel : la loi sur l'instruction en famille interdit la pratique collective de l'instruction. Comment le changement de loi proposé va-t-il permettre de mieux pallier ces situations ?

Quels sont les motifs pré-établis ? Le contenu du 4e motif a-t-il été rédigé ? Il serait essentiel d'en connaître précisément le contenu avec les définitions de l'intérêt supérieur de l'enfant, de capacité de l'accompagnant, de projet pédagogique et de situation propre à l'enfant.

Si le Parlement adopte cette disposition, le régime de l'instruction en famille deviendra donc dérogatoire, le droit commun privilégiant l'accès à l'école, que celle-ci soit publique, privée sous contrat ou hors contrat, les parents conservant à cet égard leur liberté de choix. Alors que l'avant-projet de loi renvoyait le soin au pouvoir réglementaire d'établir la liste des motifs recevables, le projet de loi prévoit aujourd'hui que le législateur fixe lui-même cette liste : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire mais également l'existence d'une « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Les diverses consultations engagées dans le cadre de la préparation de ce texte, y compris les visioconférences organisées par le ministère avec les diverses parties prenantes dont les associations d'usagers de l'IEF, ont ainsi permis d'apporter de premières précisions à des familles qui avaient manifesté leurs interrogations. Le dispostif auquel nous sommes parvenus est soumis à l'appréciation du Parlement. La première lecture intervenue devant l'Assemblée nationale a permis de préciser de nombreux points. C'est ainsi qu'il a été décidé que le nouveau dispositif ne serait mis en œuvre qu'à partir de la rentrée 2022 et serait accompagné d'une phase transitoire pour les familles pratiquant déjà l'IEF avant cette date. De même, il a été prévu qu'un décret en Conseil d'État définirait les modalités de délivrance de l'autorisation tandis qu'une commission de recours serait instituée. Dans un deuxième temps, le Sénat, de son côté, a modifié le texte afin de maintenir un régime de déclaration mais assorti de contrôles renforcés. La suite des débats parlementaires permettra certainement d'aboutir à un point d'équilibre.

En tout état de cause, n'oublions pas que l'instruction à l'école est, notamment, de nature à permettre une diversification précoce du vocabulaire et une meilleure acquisition du langage. Elle permet également l'identification au plus tôt des difficultés rencontrées par un enfant et un accompagnement pédagogique adapté. Le système scolaire français assure par ailleurs le niveau disciplinaire requis pour permettre à l'élève de disposer de cours de qualité, avec des enseignements dispensés par des professionnels compétents, régulièrement formés et inspectés.

Au-delà, je tiens à vous assurer que notre école est une école bienveillante qui tient compte du développement de l'enfant. Elle fait preuve de toute la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins de chaque enfant. L'organisation des temps scolaire et périscolaire ainsi que les apprentissages sont, en effet, adaptés aux élèves. L'école offre par ailleurs une véritable complémentarité des enseignements et actions éducatives, conjuguant des connaissances et des pratiques, y compris dans les domaines sportifs, artistiques et culturels.

Je vous réaffirme l'importance que notre ministère attache au bien-être et à la réussite de tous les élèves et vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Michel BLANQUER

Il s'agit donc bien d'interdire l'instruction en famille sauf cas d'incapacité de l'EN. Les effectifs de l'enseignement privé hors contrat dans le primaire sont passés de 15 600 en 2010 à 45 900 en 2018. Cette augmentation des modes d'instruction alternatifs au détriment de l'école publique a donc peut-être à voir avec la dégradation de la qualité de l'environnement scolaire et le manque d'adaptabilité de l'Éducation nationale aux évolutions sociétales du XXIe siècle. Cette problématique inquiète d'ailleurs fortement les acteurs de l'enseignement qui ont saisi l'Observatoire de la laïcité sur le sujet de l'inégalité entre public et privé en Régions Bretagne et Vendée. L'IEF présente une alternative essentielle à l'équilibre du système éducatif en cas de défaillance de l'école et d'absence de moyens de la famille à accéder à l'enseignement privé de par son coût ou son absence à proximité du domicile.

Comme exprimé par le Ministre au début de cette lettre, la volonté du Président, exprimée avant même le début du processus législatif, doit être appliquée. Les deux visioconférences organisées par les services concernés ont été tout au plus des expositions figées de cette volonté, et en rien des échanges constructifs et ouverts aux suggestions des familles.

Le ministre de l'Éducation nationale prévoit que les conditions d'usage d'un droit réputé constitutionnel soient réglementées par un simple décret, donc en l'absence de tout regard parlementaire. Les seules modalités clairement explicitées sont quant à elles pré-existantes via les critères d'attribution du CNED réglementé et donc indépendantes de l'instruction en famille à proprement parler.

Ce changement législatif, infondé et non chiffré, doit atteindre un point d'équilibre (atteint pourtant, selon ses propres déclarations sous serment du 18 juin 2020), explique monsieur le Ministre. Mais comment juger de l'équilibre si les seuls arguments produits pour en juger repose sur sa seule autorité? La demande du Président est donc irrecevable à 100%. Aucune étude ne révèle un problème sociétal lié à l'instruction en famille comparée aux autres modes d'instruction. Il n'y a pas de raison d'altérer le droit à l'instruction.

Si le Parlement adopte cette disposition, le régime de l'instruction en famille deviendra donc dérogatoire, le droit commun privilégiant l'accès à l'école, que celle-ci soit publique, privée sous contrat ou hors contrat, les parents conservant à cet égard leur liberté de choix. Alors que l'avant-projet de loi renvoyait le soin au pouvoir réglementaire d'établir la liste des motifs recevables, le projet de loi prévoit aujourd'hui que le législateur fixe lui-même cette liste : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives, l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire mais également l'existence d'une « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de leur capacité à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Les diverses consultations engagées dans le cadre de la préparation de ce texte, y compris les visioconférences organisées par le ministère avec les diverses parties prenantes dont les associations d'usagers de l'IEF, ont ainsi permis d'apporter de premières précisions à des familles qui avaient manifesté leurs interrogations. Le dispostif auquel nous sommes parvenus est soumis à l'appréciation du Parlement. La première lecture intervenue devant l'Assemblée nationale a permis de préciser de nombreux points. C'est ainsi qu'il a été décidé que le nouveau dispositif ne serait mis en œuvre qu'à partir de la rentrée 2022 et serait accompagné d'une phase transitoire pour les familles pratiquant déjà l'IEF avant cette date. De même, il a été prévu qu'un décret en Conseil d'État définirait les modalités de délivrance de l'autorisation tandis qu'une commission de recours serait instituée. Dans un deuxième temps, le Sénat, de son côté, a modifié le texte afin de maintenir un régime de déclaration mais assorti de contrôles renforcés. La suite des débats parlementaires permettra certainement d'aboutir à un point d'équilibre.

En tout état de cause, n'oublions pas que l'instruction à l'école est, notamment, de nature à permettre une diversification précoce du vocabulaire et une meilleure acquisition du langage.

Elle permet également l'identification au plus tôt des difficultés rencontrées par un enfant et un accompagnement pédagogique adapté. Le système scolaire français assure par ailleurs le niveau disciplinaire requis pour permettre à l'élève de disposer de cours de qualité, avec des enseignements dispensés par des professionnels compétents, régulièrement formés et inspectés.

Au-delà, je tiens à vous assurer que notre école est une école bienveillante qui tient compte du développement de l'enfant. Elle fait preuve de toute la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins de chaque enfant. L'organisation des temps scolaire et périscolaire ainsi que les apprentissages sont, en effet, adaptés aux élèves. L'école offre par ailleurs une véritable complémentarité des enseignements et actions éducatives, conjuguant des connaissances et des pratiques, y compris dans les domaines sportifs, artistiques et culturels.

Je vous réaffirme l'importance que notre ministère attache au bien-être et à la réussite de tous les élèves et vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Michel BLANQUER

Que sous-entend le Ministre ? Y a-t-il eu comparaison entre les acquis des enfants instruits en famille et les enfants instruits en école ? Ou bien est-ce une comparaison entre les enfants ne recevant pas d'instruction (donc pas instruits en famille) et les enfants scolarisés ?

La France est extrêmement mal classée dans l'accompagnement des enfants présentant un profil atypique (TALIS 2018 70,5% des directeurs témoignent d'un manque d'enseignants qualifiés), et peine tant dans l'établissement de diagnostics que dans la capacité à fournir des AESH. Chaque année, les parents d'enfants censés bénéficier de l'AESH attendent de savoir, le jour de la rentrée, si leur enfant sera accompagné, s'inquiètent quand la personne permettant à leur enfant d'avoir accès à l'école est malade car le remplacement est encore plus aléatoire que celui des enseignants.

Les enseignants français suivent le moins de formation continue d'après l'OCDE (17,4% n'ont pas suivi de formation dans les 12 derniers mois). Et que dire des candidats au métier d'enseignant qui sont admis avec une moyenne de 5/20 ? Est-ce la preuve d'une formation de qualité ? Sur le sujet spécifique de la laïcité, citons l'Observatoire de la laïcité, rapport 2021 : 63% des Français estiment que les enseignants ne sont pas suffisamment outillés et informés pour enseigner la laïcité à l'école et 46% que la laïcité est bien appliquée à l'école de la République.

C'est une vision louable de ce que pourra devenir l'école si les moyens lui sont alloués. Mais ce n'est pas la réalité actuelle. L'école française n'est pas l'école de pointe que le Ministre décrit. Les pratiques pédagogiques de pointe seraient l'abolition d'un système à croix et à points, l'instauration d'un projet personnel d'apprentissage propre à chaque apprenant, une part d'enseignements libres permettant une plus grande présence des "soft skills", plus d'apprentissages transversaux et moins de restitution de connaissances qui perd de sa raison d'être à l'heure du passage au numérique et à la démocratisation de l'accès au savoir via Internet. De telles écoles existent dans d'autres pays, quand seront-elles disponibles à tous en France ? Si le Gouvernement a l'intention d'apporter de vrais moyens à l'école publique pour en faire une école inclusive, moderne, adaptée aux besoins des apprenants et des encadrants, nul besoin de paniquer, les familles préféreront une école publique gratuite !

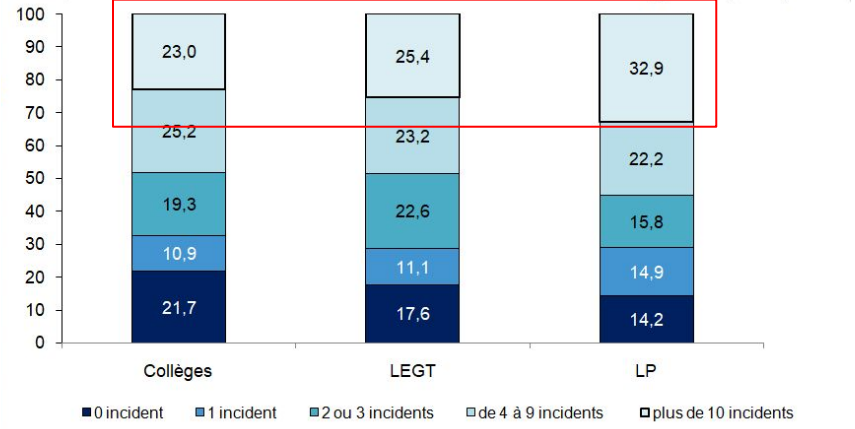
SOURCES

Source : Éducation nationale

7.5 - Éducation artistique et culturelle dans les écoles et les collèges

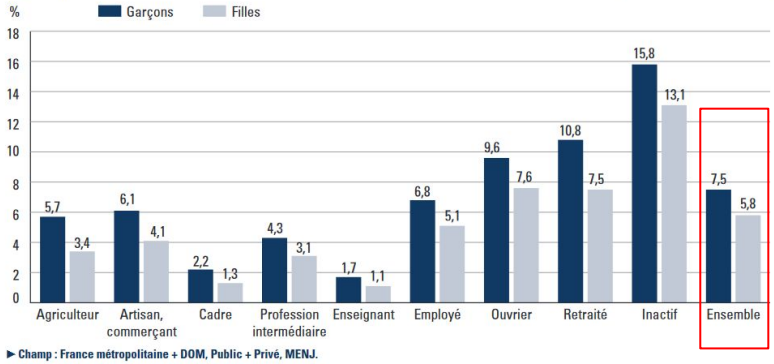
Proportion d'élèves ayant bénéficié (en %) :	Ecoles	Collèges
- d'au moins un projet ou une action EAC	82,0	62,0

7.4 Répartition des établissements suivant le nombre d'incidents graves (en %)



L'état de l'École 2019 © DEPP

2 Proportion d'élèves en retard à l'entrée en sixième à la rentrée 2018 selon l'origine sociale de l'élève, e



► Champ : France métropolitaine + DOM, Public + Privé, MENJ.

Source : OCDE (PISA/TALIS)

Figure B2.3. Ratio of children to staff in pre-primary (ISCED 02) education (2005 and 2018)

Public and private institutions, calculation based on full-time equivalents

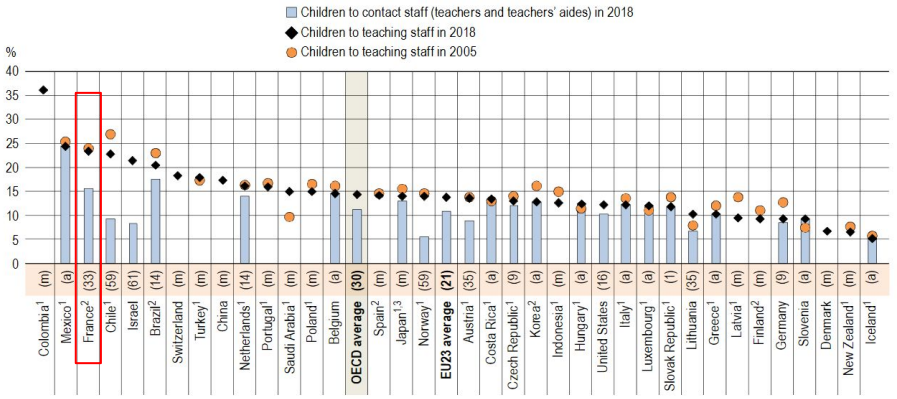
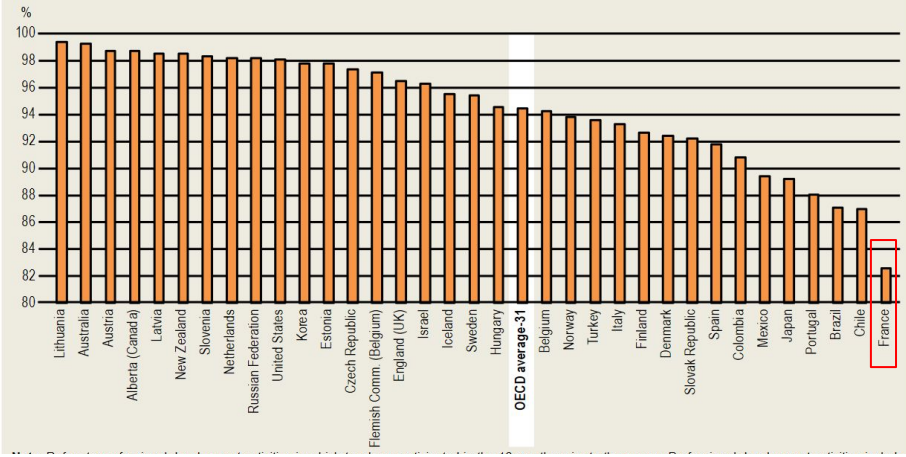


Figure 1. Percentage of lower secondary teachers who participated in professional development activities (2018)

SDG Indicator 4.c.7



SOURCES

Source : Rapport de la Commission des finances du Sénat, mission “enseignement scolaire 2021”

“En France [...], un élève sur cinq est en difficulté et la proportion d’élèves les plus performants est de 9 %”

Les compétences en compréhension de l’écrit des élèves de CM1 : 6 % des élèves français n’atteignent pas le niveau le plus élémentaire… seuls 12 % des élèves français atteignent la moyenne obtenue par le quart européen le plus performant.

En mathématiques et en sciences en France, un élève sur huit ne maîtrise pas les compétences élémentaires.

Les dernières évaluations nationales de fin de sixième ont eu lieu en 2018. À cette date, 83,6 % des élèves maîtrisaient les compétences essentielles en français et 73,75 % en mathématiques. 60 % des élèves ont une maîtrise suffisante des compétences attendues en fin de scolarité primaire, ce qui signifie que plus d’un tiers des élèves n’a pas le niveau minimum requis.

En histoire-géographie et enseignement moral et civique, les élèves en très grande difficulté représentent 15,4 % de l’ensemble. Les enquêtes concluent également à un décrochage brutal du niveau des élèves en mathématiques. 28 % des élèves ont un niveau faible ou très faible en 2019 contre 17 % en 2014. Près de six élèves sur dix ont un niveau en mathématiques jugé insuffisant.

Source : Éducation nationale

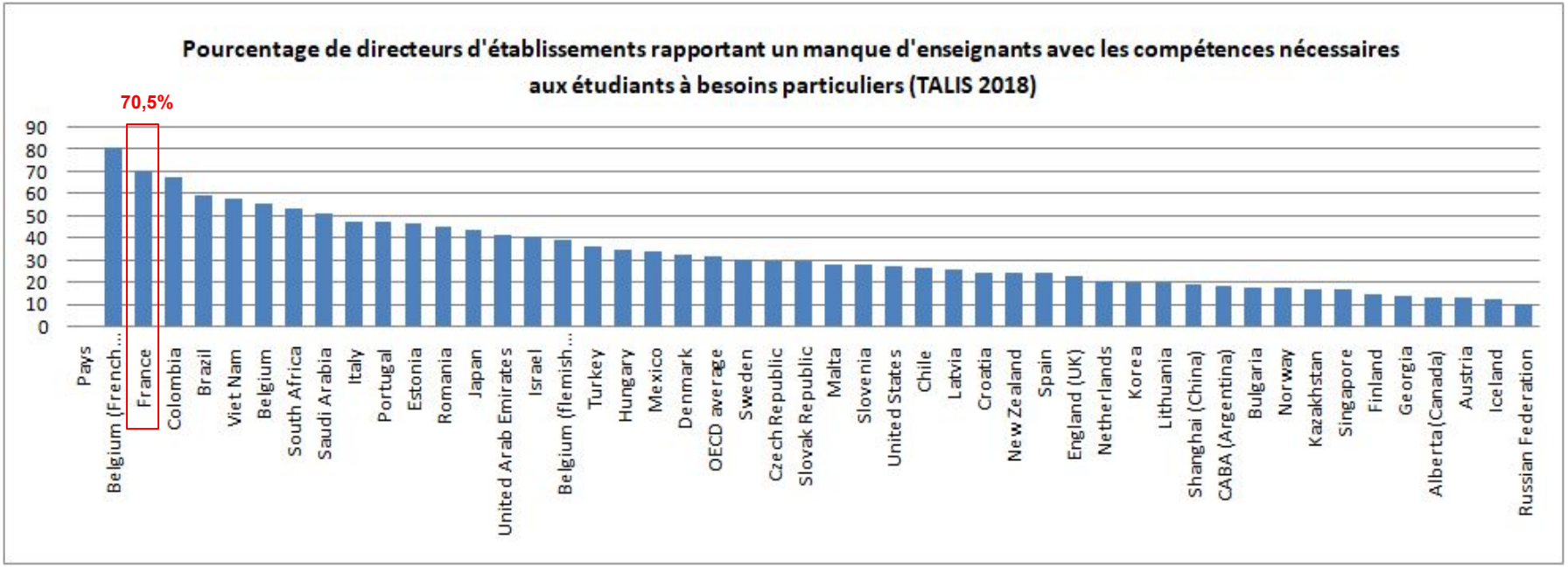
2 Évolution des effectifs du premier degré, en milliers

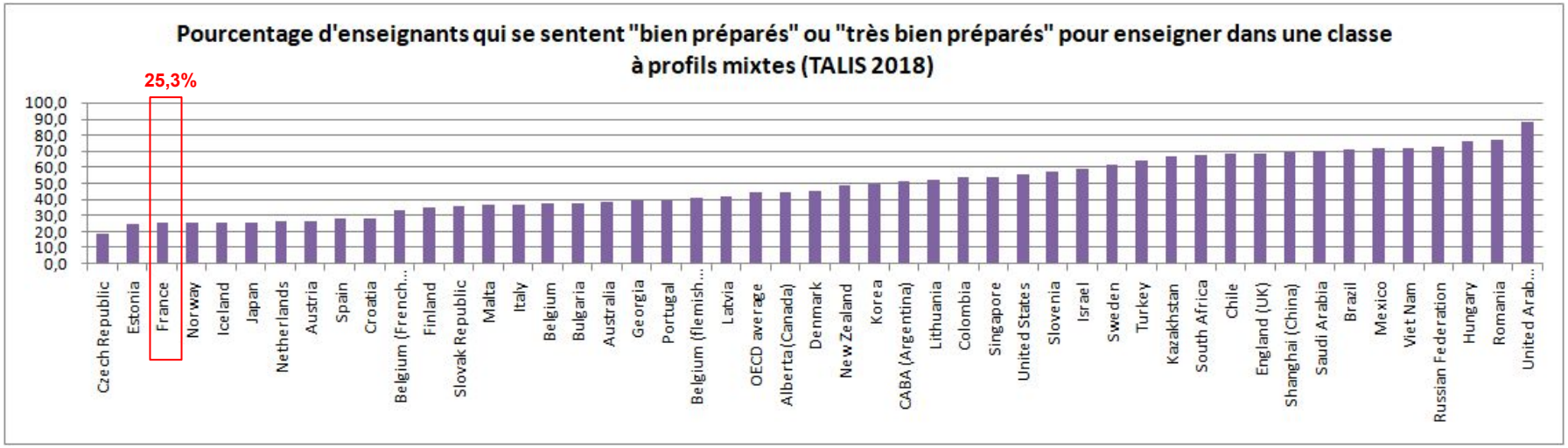
	2010	2011 hors Mayotte	2011 y c. Mayotte	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Ensemble premier degré										
Public	5 770,8	5 760,1	5 810,7	5 820,9	5 863,2	5 880,9	5 885,3	5 872,8	5 842,7	5 807,8
Privé	893,3	897,5	899,9	898,0	897,4	907,7	920,0	933,6	940,6	942,5
dont privé sous contrat	*877,7*	*879,8*	*879,8*	*874,7*	*873,0*	*882,8*	*891,2*	*899,5*	*901,3*	*896,6*
dont privé hors contrat	*15,6*	*17,7*	*20,1*	*23,2*	*24,4*	*24,9*	*28,8*	*34,1*	*39,3*	*45,9*
Total	**6 664,2**	**6 657,6**	**6 710,6**	**6 718,9**	**6 760,6**	**6 788,6**	**6 805,2**	**6 806,4**	**6 783,3**	**6 750,2**
Part du public (%)	86,6	86,5	86,6	86,6	86,7	86,6	86,5	86,3	86,1	86,0
Part du privé sous contrat (%)	13,2	13,2	13,1	13,0	12,9	13,0	13,1	13,2	13,3	13,3
Part du privé hors contrat (%)	0,2	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5	0,6	0,7

Source : FELICIA, UNIE et l’Interasso-IEF

Sondage national IEF 2020-2021
https://instructionenfamille.org/wp-content/uploads/2021/01/Felicia_-_Rapport_Partie_1_-_Profil_des_familles_en_IEF_2020-21.pdf
Sondage national contrôles IEF 2020-2021
https://instructionenfamille.org/actions-assos/resultats-sondage-special-controles/
Dossier documentaire sur l’IEF
https://instructionenfamille.org/wp-content/uploads/2021/01/Dossier-IEF-janvier-2021.pdf
Tribune des enseignants
https://federation-felicia.org/wp-content/uploads/2021/01/Tribune-enseignants-sans-co-signataires.pdf
Article de Marie Girard, professeure en classe prépa
https://www.lefigaro.fr/vox/societe/pour-retablir-la-confiance-en-l-ecole-defendons-l-instruction-familiale-20210604

SOURCES


Pourcentage de directeurs d'établissements rapportant un manque d'enseignants avec les compétences nécessaires aux étudiants à besoins particuliers (TALIS 2018)
70,5%
90
80
70
60
50
40
30
20
10
0
Pays
Belgium (French...
France
Colombia
Brazil
Viet Nam
Belgium
South Africa
Saudi Arabia
Italy
Portugal
Estonia
Romania
Japan
United Arab Emirates
Israel
Belgium (flemish...
Turkey
Hungary
Mexico
Denmark
OECD average
Sweden
Czech Republic
Slovak Republic
Malta
Slovenia
United States
Chile
Latvia
Croatia
New Zealand
Spain
England (UK)
Netherlands
Korea
Lithuania
Shanghai (China)
CABA (Argentina)
Bulgaria
Norway
Kazakhstan
Singapore
Finland
Georgia
Alberta (Canada)
Austria
Iceland
Russian Federation


Pourcentage d'enseignants qui se sentent "bien préparés" ou "très bien préparés" pour enseigner dans une classe à profils mixtes (TALIS 2018)
25,3%
100,0
90,0
80,0
70,0
60,0
50,0
40,0
30,0
20,0
10,0
0,0
Czech Republic
Estonia
France
Norway
Iceland
Japan
Netherlands
Austria
Spain
Croatia
Belgium (French...
Finland
Slovak Republic
Malta
Italy
Belgium
Bulgaria
Australia
Georgia
Portugal
Belgium (flemish...
Latvia
OECD average
Alberta (Canada)
Denmark
New Zealand
Korea
CABA (Argentina)
Lithuania
Colombia
Singapore
United States
Slovenia
Israel
Sweden
Turkey
Kazakhstan
South Africa
Chile
England (UK)
Shanghai (China)
Saudi Arabia
Brazil
Mexico
Viet Nam
Russian Federation
Hungary
Romania
United Arab...

SOURCES

Analyse sur l'absence d'établissements scolaires publics dans certains territoires des départements de Vendée et du Morbihan

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/12/rapport_annuel_de_lobservatoire_de_la_laicite_2019-2020.pdf

1. **Contexte :**

Par différents courriers et interpellations publiques en dates du 15 février, 23 février et 22 septembre 2018, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) de Vendée, la Fédération des œuvres laïques de Vendée, celle du Morbihan, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de Vendée, la FCPE du Morbihan, l'Observatoire vendéen de la laïcité, le Carrefour d'action laïque de Vendée et l'association des familles laïques de Vendée ont sollicité l'Observatoire de la laïcité à propos de l'absence d'écoles et d'établissements scolaires publics dans les départements de Vendée (région Pays de la Loire) et du Morbihan (région Bretagne).

Leur principale demande est de « faciliter l'accès à l'enseignement public à chaque fois que les effectifs le permettent et garantir par l'Etat et les collectivités locales le respect de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, du code de l'éducation, et notamment de son article L212-2, issu de l'article 11 de la loi du 30 octobre 1886 dite *Goblet* ».

Les associations ayant sollicité l'Observatoire de la laïcité ont tenu à préciser qu'elles ne souhaitent « rallumer aucune guerre scolaire mais simplement cesser de constater des exceptions dans le respect des règles de la République. »

2. **Rappel des textes en vigueur :**

Le Code de l'éducation dispose à son article L.212-2 que : « Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire. / Toutefois deux ou plusieurs communes peuvent se

ROUSSEAU - Du contrat social
Chapitre V

Qu'il faut toujours remonter à une première convention

Quand j'accorderais tout ce que j'ai réfuté jusqu'ici, les fauteurs du despotisme n'en seraient pas plus avancés. Il y aura toujours une grande différence entre soumettre une multitude et régir une société. Que des hommes épars soient successivement asservis à un seul, en quelque nombre qu'ils puissent être, je ne vois là qu'un maître et des esclaves, je n'y vois point un peuple et son chef ; c'est si l'on veut une agrégation, mais non pas une association ; il n'y a là ni bien public ni corps politique. Cet homme, eût-il asservi la moitié du monde, n'est toujours qu'un particulier ; son intérêt, séparé de celui des autres, n'est toujours qu'un intérêt privé. Si ce même homme vient à périr, son empire après lui reste épars et sans liaison, comme un chêne se dissout et tombe en un tas de cendres, après que le feu l'a consumé.

Un peuple, dit Grotius, peut se donner à un roi. Selon Grotius un peuple est donc un peuple avant de se donner à un roi. Ce don même est un acte civil, il suppose une délibération publique. Avant donc que d'examiner l'acte par lequel un peuple élit un roi, il serait bon d'examiner l'acte par lequel un peuple est un peuple. Car cet acte étant nécessairement antérieur à l'autre est le vrai fondement de la société.

En effet, s'il n'y avait point de convention antérieure, où serait, à moins que l'élection ne fût unanime, l'obligation pour le petit nombre de se soumettre au choix du grand ? et d'où cent qui veulent un maître ont?ils le droit de voter pour dix qui n'en veulent point ? La loi de la pluralité des suffrages est elle-même un établissement de convention, et suppose au moins une fois l'unanimité.